

**ASSEMBLÉE NATIONALE**15 novembre 2018

---

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 830

présenté par  
Mme Ménard**ARTICLE 37**

Supprimer les alinéas 4 et 5.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Actuellement l'article L. 3421-1 du code de la santé publique dispose en son alinéa 1 « L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende. »

Avec l'actuelle rédaction de l'article 37, la personne qui consomme des substances illicites pourra s'acquitter d'une simple amende allant de 150 à 400 euros.

Autant dire que cette simple amende n'aura aucun caractère dissuasif.